

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_16 du 26 mai 2016

Pôle culture et sports

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Conventions relatives à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement physique obligatoire entre la Métropole de Lyon, la Ville d'Oullins et les collèges situés sur le territoire communal

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2015-0575 du 21 septembre 2015 du Conseil de Métropole portant sur l'utilisation des équipements sportifs par les collèges ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement en leur permettant notamment d'assurer la pratique des programmes d'éducation physique et sportive.

La ville d'Oullins met à disposition des collèges situés sur le territoire communal ses équipements sportifs afin de concourir à la réalisation de ces programmes.

Les présentes conventions définissent les conditions dans lesquelles, conformément à ses obligations légales, la Métropole de Lyon verse au propriétaire des équipements sportifs une participation financière en contrepartie de l'utilisation des équipements sportifs par les élèves des collèges situés sur le territoire de la Commune.

La durée de ces conventions est prévue pour trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'au 31 août 2018.

Les collèges concernés par la signature de ces conventions sont les suivants : collège Pierre Brossolette, collège de la Clavelière, collège Notre Dame du Bon Conseil, collège Saint-Thomas d'Aquin.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les conventions relatives à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement physique obligatoire entre la Métropole de Lyon, la Ville d'Oullins et les collèges situés sur son territoire communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les collèges suivants : collège Pierre Brossolette, collège de la Clavelière, collège Notre Dame du Bon Conseil, collège Saint-Thomas d'Aquin.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).